

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

du 27 février 2007

14 - 2006 - 2011 : Modifications des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. Préambule

Depuis 1963, Fribourg fait partie du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines qui comprend les 12 communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Barberêche, Belfaux, Cormagens, Matran et Lossy-Formangueires.

Ce Consortium est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et a pour but d'assurer le ravitaillement des communes membres en eau potable.

Diverses modifications des statuts du Consortium sont rendues nécessaires en raison :

1. de l'adhésion de la commune de Chésopelloz ainsi que de la fusion de Cormagens, Lossy-Formangueires et La Corbaz en une nouvelle commune de La Sonnaz
2. de la nouvelle loi sur les communes entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2006

2. Modifications

A. L'adhésion de la commune de Chésopelloz approuvée par l'assemblée des délégués du 9 avril 2003 ainsi que la fusion des communes de Cormagens, Lossy-Formangueires et La Corbaz en la nouvelle commune de La Sonnaz imposent la modification des articles 4 et 27 :

Article 4

Membres

Ancien			Nouveau		
		entrée en			entrée en
1	Fribourg	1963	1	Fribourg	1963
2	Givisiez	1963	2	Givisiez	1963
3	Granges-Paccot	1963	3	Granges-Paccot	1963

4	Marly	1963		4	Marly	1963
5	Villars-sur-Glâne	1963		5	Villars-sur-Glâne	1963
6	Courtepin	1965		6	Courtepin	1965
7	Corminboeuf	1967		7	Corminboeuf	1967
8	Barberêche	1967		8	Barberêche	1967
9	Belfaux	1968		9	Belfaux	1968
10	Cormagens	1968		10	Matran	1968
11	Matran	1968		11	Chésopelloz	2003
12	Lossy-Formangueries	1996		12	La Sonnaz	2005

Article 27

Capital de dotation

Ancien			Nouveau		
Il est constitué un capital de dotation de frs 1'510'000,-- qui est réparti comme suit entre les communes membres			Il est constitué un capital de dotation de frs 1'520'000,-- qui est réparti comme suit entre les communes membres		
Fribourg	Frs	675'000,--	Fribourg	Frs	675'000,--
Givisiez	Frs	60'000,--	Givisiez	Frs	60'000,--
Granges-Paccot	Frs	45'000,--	Granges-Paccot	Frs	45'000,--
Marly	Frs	30'000,--	Marly	Frs	30'000,--
Villars-sur-Glâne	Frs	300'000,--	Villars-sur-Glâne	Frs	300'000,--
Courtepin	Frs	300'000,--	Courtepin	Frs	300'000,--
Corminboeuf	Frs	45'000,--	Corminboeuf	Frs	45'000,--
Barberêche	Frs	13'000,--	Barberêche	Frs	13'000,--
Belfaux	Frs	15'000,--	Belfaux	Frs	15'000,--
Cormagens	Frs	2'000,--	Matran	Frs	15'000,--
Matran	Frs	15'000,--	Chésopelloz	Frs	10'000,--
Lossy-Formangueries	Frs	10'000,--	La Sonnaz	Frs	12'000,--

B. La nouvelle loi sur les communes entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2006 oblige les associations de communes à désigner un organe de révision externe et implique les modifications suivantes .

Article 8

Organes

Ancien	Nouveau
1. L'assemblée des délégués	1. L'assemblée des délégués
2. Le comité de direction	2. Le comité de direction
3. Les contrôleurs des comptes	supprimé

Article 12, lettre c

Attributions de l'assemblée des délégués

Ancien	Nouveau
élection du président, du vice-président et du secrétaire de l'assemblée des délégués, du président et des membres du comité de direction, ainsi que des deux contrôleurs des comptes et du suppléant	élection du président, du vice-président et du secrétaire de l'assemblée des délégués, du président et des membres du comité de direction, ainsi que de l'organe de révision.

Chapitre VI :

Titre

Ancien	Nouveau
Contrôleurs	Organe de révision

Article 21 :

Nomination

Ancien	Nouveau
Les deux contrôleurs des comptes et leur suppléant sont nommés pour deux ans; ils ne sont pas immédiatement rééligibles	L'organe de révision est désigné pour une durée de deux exercices

Article 22 :

Attributions

Ancien	Nouveau
Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.	L'organe de révision exerce les attributions prévues par la loi sur les communes. En outre, il est chargé d'effectuer le contrôle intermédiaire des valeurs du bilan, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes (applicable aux associations de communes selon l'article 126 LCo).

Article 26, lettre c

Financement des installations

Pour assumer d'éventuelles réparations ou d'autres besoins financiers imprévus, un alinéa est ajouté à l'article 26 pour permettre au Consortium d'ouvrir, en cas de besoin, un compte de trésorerie de frs 2'000'000,--

Ancien	Nouveau
<p>Le Consortium peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de frs 25'000'000,--</p> <p>Les communes membres sont solidairement responsable des emprunts contractés par le Consortium</p>	<p>Le Consortium peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de frs 25'000'000,-- pour les investissements. Il peut également ouvrir un compte de trésorerie dont la limite est fixée à frs 2'000'000,--</p> <p>supprimé</p> <p>.</p>

Article 29 bis

Selon les nouvelles dispositions légales, les associations doivent modifier leurs statuts afin d'intégrer le référendum obligatoire

Ancien	Nouveau
<p>Titre : Référendum financier facultatif</p> <p>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à 5 millions de frs sont soumises au référendum financier facultatif, conformément à l'article 123 bis de la loi sur les communes.</p>	<p>Initiative et referendum</p> <p>Le droit d'initiative et le referendum sont régis par les articles 123a et ss. de la loi sur les communes.</p> <p>Les dépenses nettes d'investissement supérieures à 10 millions de frs font obligatoirement l'objet d'un votes aux urnes (referendum obligatoire).</p> <p>Les dépenses nettes d'investissement supérieures à 5 millions de frs font l'objet d'un vote aux urnes si un referendum est demandé (referendum facultatif).</p>

Article 33

Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés le 11 décembre 1963, révisés les 5 avril 1966, 15 mai 1971, 24 juin 1972, 30 mai 1974, adaptés à la loi du 25 septembre 1980 sur les communes conformément à l'article 165 de ladite loi le 27 octobre 1983, révisés le 2 décembre 1992, révisés le 21 novembre 1996, ont été révisés et adoptés par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2006.

3. Conclusion

Ces diverses modifications ont été acceptées à l'unanimité par l'assemblée des délégués du Consortium le 30 novembre 2006 et doivent être approuvées par les assemblées communales ou conseils généraux de chaque commune membre.

Contacté, le Service des communes recommande que ces modifications de statuts qui entreront en vigueur au moment de l'approbation définitive par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg, soient soumises au référendum facultatif.

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général d'approuver les modifications des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines décrites ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexe : 1 projet d'arrêté

(Projet)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- les statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg du 21 novembre 1996 et les modifications apportées par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2006
- le message No 14du Conseil communal du 27 février 2007
- le rapport de la Commission financière

arrête :

Article premier

Le Conseil général approuve les modifications des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Les statuts modifiés entreront en vigueur lors de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Laurent Praz

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André Pillonel